

XII

LE DROIT DE LA MER

La première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui eut lieu à Genève en 1958, avait accompli une œuvre notable (adoption de quatre conventions et d'un protocole, ce qui codifiait pratiquement presque tout le droit international de la mer), mais elle avait laissé sans solution deux problèmes d'une importance critique, celui de la largeur des eaux territoriales et celui de l'étendue des zones de pêche. Aussi l'Assemblée générale avait-elle décidé à sa quatorzième session de convoquer une seconde conférence pour le début de 1960.

Les deux questions soulevaient des conflits d'intérêts entre, d'une part, les États désireux d'exploiter seuls les ressources vives de la mer le long de leurs côtes et, d'autre part, les États dont les ressortissants pratiquent la pêche dans les eaux lointaines; entre les États, aussi, qui souhaitaient élargir leurs eaux territoriales (certains jusqu'à 200 milles) et ceux qui tenaient avant tout à la liberté de la navigation.

A la veille de la première conférence, le Canada avait exposé une théorie entièrement nouvelle, celle de la mer territoriale doublée d'une zone de pêche qui lui serait contiguë. On s'était rendu compte pendant la conférence qu'il serait probablement impossible de faire accepter une mer territoriale de moins de six milles de largeur; aussi le Canada avait-il proposé que les États fussent autorisés à fixer la limite de leurs eaux territoriales à la distance maximum de six milles et à jouir de droits de pêche exclusifs dans une zone contiguë s'étendant jusqu'à six milles plus au large. C'était la formule des «six plus six».

Entre les deux conférences, le Canada jugea que l'évolution des esprits rendait nécessaire une formule intermédiaire acceptant le principe de la liberté de la haute mer mais accordant, d'autre part, aux États du littoral les mêmes droits exclusifs de pêche que dans une mer territoriale de douze milles de largeur. La formule des «six plus six» répondait à ces conditions. Quelques mois avant la seconde conférence, les diplomates canadiens entreprirent de proposer cette formule à tous les pays du globe que paraissait intéresser le droit de la mer. En même temps, le Canada remettait à tous les membres des Nations Unies une brochure intitulée *Droit de la mer—La Proposition du Canada*.

La deuxième conférence s'ouvrit le 17 mars 1960. Elle réunissait les représentants de 88 États. M. George Drew, haut-commissaire du Canada à Londres, dirigeait de nouveau la délégation canadienne. Pendant six semaines, les délégations recherchèrent un accord sur la largeur de la mer territoriale et sur les zones de pêche. Il ne s'en fallut que d'une voix que la proposition du Canada ne fût acceptée.

Au début de la conférence, il fut présenté des propositions particulièrement importantes, mais sensiblement différentes les unes des autres, par l'Union soviétique, le Mexique, les États-Unis et le Canada. Celles du Mexique et de l'URSS permettaient, toutes deux, aux États de fixer la largeur de leurs eaux territoriales entre trois et douze milles. Celle